

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 24.16 C

Objet : DESCENTE FOLKLORIQUE DE CAISSES À SAVON – SAMEDI 27 AVRIL 2024.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande formulée par l'association de Prévention Spécialisée du Pays des Gaves, 1 rue Louis Barthou qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour l'organisation de la « Descente folklorique de caisses à savon » le samedi 27 avril 2024,

Considérant que pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le samedi 27 avril 2024, la circulation sera interdite sur la totalité de l'avenue du Président Kennedy et une partie de la rue Lapeyrère.

► Les voies de circulation menant à l'avenue du Président Kennedy seront barrées à l'intersection de la rue Léon Bérard et à l'intersection de la rue des Peupliers.

► **Routes barrées** : à l'intersection de la rue de la Paix et de la rue des Peupliers ; à l'intersection de la rue de la Paix avec cette dernière où la voie se forme en Y ; à l'intersection de la rue du Parc et la rue Lapeyrère ; à l'intersection de la place André Malraux et de l'avenue Georges Moutet.

► Les véhicules arrivant de l'impasse Bel Air seront dirigés vers la rue Lapeyrère, rue Pasteur ou le centre ville (avenue Georges Moutet).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux non participants à la manifestation, sur le parking du lycée Gaston Fébus.

Article 3 : Les barrières et panneaux de signalisation et déviations nécessaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à laisser la place qu'ils occupent, débarrassée de tous déchets : poubelles, cartons et détritifs de toutes natures.

Article 5 : **L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le jeudi 28 mars 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON